

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

HELICOPTERES AEROSPATIALE SA 341G/SA 342J GAZELLE

BOITES DE TRANSMISSION ARRIERE REF. 341A.33.5500.05 A .08

PATTE D'ATTACHE SUPERIEURE DE CARTER

Dans le but de détecter et de prévenir l'apparition de criques dues à des défauts superficiels d'état de surface sur les pattes d'attache en objet, les mesures suivantes sont rendues impératives :

I - BTA non modifiées AMS 341A.07.8546

- a) - A partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité et jusqu'à l'application du paragraphe I.b ci-dessous, effectuer quotidiennement, lors de chaque visite après le dernier vol de la journée, l'inspection visuelle prescrite par le paragraphe 1.C(3) du S.B. AEROSPATIALE GAZELLE n° 65-22. En cas de doute, pratiquer une inspection par ressuage selon le paragraphe 1.C(1) de ce même S.B. La présence d'une crique nécessite, avant toute réutilisation de la BTA, le remplacement du carter par un atelier agréé.
- b) - Dans les 300 heures de fonctionnement suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, effectuer les opérations de vérification par ressuage et d'amélioration de l'état de surface prescrites par les paragraphes 1.C(1) et 1.C(2) du S.B. AEROSPATIALE GAZELLE n° 65-22. Sur les BTA conservées en stock ou en rechanges, ces mêmes opérations sont à effectuer avant mise en service à l'exception de la vérification par ressuage pour les BTA neuves ou sortant de révision générale.
- c) - Après application du paragraphe I.b ci-dessus, l'inspection visuelle prescrite par le paragraphe 1.C(3) du S.B. AEROSPATIALE GAZELLE n° 65-22 devra être répétée à des intervalles ne dépassant pas 50 heures de fonctionnement.

II - BTA modifiées AMS 341A.07.8546

Dès la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité puis,

.../...

Date : 28/7/1982

Matériel : HELICOPTERES AEROSPATIALE
SA 341G/SA 342J GAZELLE

Référence : 82-100-31(B)

par la suite, à des intervalles ne dépassant pas 50 heures de fonctionnement, effectuer l'inspection visuelle prescrite par le paragraphe 1.C(3) du S.B. AEROSPATIALE GAZELLE n° 65-22.

Cf. : S.B. AEROSPATIALE GAZELLE n° 65-22 ou
révision ultérieure approuvée.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 5 AOUT 1982